MEMORANDUM DE L'ASBL OBJECTIF EN VUE DES ELECTIONS REGIONALES ET FEDERALES DE 2019

ETRANGER = CITOYEN DE SECONDE ZONE OU ACTEUR DE SOCIETE AU MEME TITRE QUE LES BELGES ?

La loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge avait déjà, à l'époque, occasionné de nombreux changements et notamment en introduisant des critères de séjour, de connaissance de la langue, d'intégration sociale et de participation économique. D'autre part, un autre gros changement a été au niveau du rôle attribué à l'officier de l'Etat civil qui est désormais en charge de la vérification de l'exhaustivité du dossier. En ce qui concerne les différentes procédures pour obtenir la nationalité belge, la naturalisation est désormais l'exception et cela est positif étant donné les délais de réponses de celle-ci, la subjectivité et le caractère arbitraire de cette procédure.

Alors qu'auparavant, l'acquisition de la nationalité était envisagée comme un levier à l'intégration, elle est désormais vue comme la récompense pour une intégration bien menée. Une intégration basée principalement sur l'accomplissement d'un parcours d'intégration ou de quelques sortes d'études ou de formation longue, sur la connaissance orale et écrite d'une langue nationale et sur la participation économique. Toutefois, de nombreuses études mettent en avant le fait que l'acquisition de la nationalité aide au processus d'établissement et d'intégration. Dès lors, les débats menés sur l'intégration d'une part et l'acquisition de la nationalité d'autre part semblent contradictoires. On veut toujours plus d'intégration sociale et surtout économique mais en réduisant les possibilités de devenir Belge. Cette loi de 2012 s'accompagne donc d'un grand retour en arrière que nous déplorons et qui laisse sur le carreau de nombreux candidats à la nationalité dû à des conditions très restrictives.

Cependant, malgré que la proportion d'étrangers vivant en Belgique qui obtiennent la nationalité belge diminuent par rapport à la décennie précédente[1], ce n'est pas pour autant

[1] Ibsa.brussels. (2017). *Belges et étrangers en Région bruxelloise, de la naissance à aujourd'hui*. [online] Available at: http://ibsa.brussels/fichiers/publications/focus-de-libsa/focus_20_aout_2017 [Accessed 12 Feb. 2019].

que l'intérêt citoyen diminue auprès des étrangers qui vivent et résident légalement en Belgique. Auparavant, l'acquisition de la nationalité belge était intimement liée avec l'ouverture de certains droits aux « nouveaux nationaux », tels que le droit de vote pour tous et à tous les niveaux de pouvoir. Désormais, maintenant que la législation le permet en partie, les étrangers n'attendent justement plus d'être belge pour pouvoir s'exprimer en tant que citoyen mais s'accomplissent d'ores et déjà de ce devoir même sans la nationalité en allant voter aux élections communales.

Nous soulignons dès lors le fait que les étrangers ne se limitent pas à rester des citoyens de seconde zone. Il existe un réel intérêt de la part des étrangers pour le droit de vote, dès l'instant où ils ont en sont informés correctement. De fait, les taux d'inscriptions sur les listes d'électeurs ne cessent d'augmenter à chaque scrutin communal et c'est un signe d'intérêt de leur part ; bien que le manque d'information et de sensibilisation quant à ce droit soit encore à combler mais nous y reviendrons. Au vu de cet intérêt des étrangers pour les matières locales, nous déplorons le fait que ces derniers ne puissent toujours pas voter aux élections régionales et législatives ce qui serait également gage d'intégration du non belge dans la vie politique du pays d'accueil à un plus haut niveau que le simple niveau communal.

Finalement, bien que la dernière modification du Code dans le cadre d'une loi fourre-tout en juin 2018 apporte quelques précisions notamment en matière de séjour, la question est maintenant la suivante : à quand une évaluation sérieuse du Code et une rectification profonde pour répondre aux nombreux vides juridiques de ce dernier ?

I. ACCÈS À LA NATIONALITE BELGE :

Suite à la dernière grosse réforme du Code de la Nationalité Belge et après six ans d'application de la loi, à l'approche de nouvelles élections, il est l'heure de tirer un premier bilan. Malheureusement, sur base de la pratique des organisations de terrain, le constat est alarmant. Nous voyons beaucoup de frustration et même de la colère ou du désespoir chez les personnes désirant devenir belges, qui voient se dresser face à eux de nombreux obstacles. Ces frustrations peuvent notamment s'expliquer par le fait que les administrations communales et même les Parquets ne semblent pas toujours respecter les prescrits des textes de loi mais aussi parce que cette loi réduit encore les possibilités de recours à des actes de naissance d'autorités consulaires ou encore parce qu'elle crée une différence de traitement importante pour l'obtention de la nationalité belge entre les membres de famille d'un Belge ou d'un Européen ou parce que les analphabètes et les sans-emplois sont toujours écartés de toute possibilité de demande de nationalité belge.

Lors d'une demande de nationalité belge, en fonction de son statut, on doit pouvoir répondre à différents critères parmi lesquels : un séjour légal et ininterrompu de 5 ou 10 ans précédant la demande, la preuve de sa connaissance d'une des trois langues nationales, la preuve de son intégration sociale et la preuve de sa participation économique. Chacune de ces conditions s'accompagne de ses failles et vides juridiques.

1. CONDITIONS DE SÉJOUR LÉGAL ET ININTERROMPU

- Prendre en compte **tous** les titres de séjour et **pour tout le monde** (inclus attestation d'immatriculation, annexe 35, cartes spéciales, etc.) pour la comptabilisation du séjour légal antérieur à la demande de nationalité

Pour introduire une demande d'acquisition de nationalité par déclaration, il faut être en possession d'un titre de séjour illimité et avoir 5 ans de séjour légal et ininterrompu en Belgique. Cette condition posait déjà plusieurs problèmes lors de la réforme du CNB du 04 décembre 2012. Tout d'abord, de nombreux titres de séjour n'étaient pas comptabilisés dans le calcul du séjour légal, et notamment la fameuse attestation d'immatriculation. Désormais, cette incohérence a été en partie corrigée par la loi du 18 juin 2018 pour deux catégories précises de la population : les bénéficiaires d'un regroupement familial avec un européen, pas avec un belge, et les réfugiés reconnus. Cependant, avec cet aménagement de la loi, on constate qu'à peine un problème résolu, un nouveau problème resurgit : par exemple, un réfugié reconnu ayant dû passer par une procédure de recours auprès du CCE durant sa

demande d'asile se retrouve bloqué pour sa demande de nationalité, non plus dû à son attestation d'immatriculation mais maintenant dû à son annexe 35 : un blocage qui persiste donc et ne fait que se décaler. En outre, les cartes d'identité spéciales délivrées aux experts nationaux détachés ne sont pas non plus prises en considération dans le calcul du séjour légal selon la loi alors que de nombreux arrêts de Cours et Tribunaux considèrent cela comme une aberration. Pourquoi ne pas adapter la loi à la jurisprudence lorsque cette dernière est si fréquente ? Il est inacceptable que des personnes vivant et travaillant en Belgique avec ce titre de séjour pendant de nombreuses années n'aient aucune possibilité de demander la nationalité belge sur base de ce séjour ; et n'auront la chance de devenir belge qu'après un recours à leur probable avis négatif.

2. COPIE INTEGRALE D'ACTE DE NAISSANCE LEGALISEE ET TRADUITE

- Revenir à l'article 5 du Code de la Nationalité belge de 2000 qui interprétait la notion d'« impossibilité» d'obtenir un acte de naissance de manière plus souple
- Accepter les copies d'acte de naissance délivrées par les Greffes civiles du Tribunal de première instance qui avaient été présentées aux Officiers d'Etat civil belge à l'occasion de mariages dans le passé

L'acte de naissance est un document primordial lors de l'introduction d'une demande de nationalité belge, et pourtant, c'est probablement le document qui est le plus difficile à obtenir pour les candidats à la nationalité. De ce fait, nous préconiserions un retour à l'article 5 du Code de la Nationalité belge de 2000 qui permettait aux personnes dans l'impossibilité d'aller récupérer une copie intégrale d'acte de naissance de fournir une attestation équivalente délivrée par les autorités diplomatiques du pays d'origine du candidat. À l'époque, le Ministère de la Justice avait établi une définition de ce qui était considéré comme une « impossibilité » ou comme des « difficultés sérieuses » à obtenir un acte de naissance. On appelle donc à une interprétation souple de cette notion d'impossibilité avec un traitement individualisé des situations des personnes, au cas par cas.

En effet, nous observons, dans la pratique, qu'il n'est pas possible de fonctionner exclusivement avec un Arrêté royal qui établirait une liste des pays pour lesquels ont été observées des difficultés sérieuses, voir une impossibilité de se fournir un acte de naissance. L'arrêté royal est un instrument qui est quasiment impossible à actualiser et à mettre à jour

en fonction de l'évolution des situations des pays du monde ; une évolution qui est pourtant changeante d'une semaine à l'autre voire au jour le jour.

D'autre part, deux autres incohérences peuvent être soulevées. Premièrement, le fait que le pouvoir d'appréciation du terme « récent » soit laissé aux officiers de l'état civil pose problème. Il est surprenant de constater que certaines communes limitent la validité d'un acte de naissance à 6 mois quand on connait les démarches qui doivent être effectuées afin d'obtenir un acte de naissance avec sa légalisation et sa traduction. Deuxièmement, il serait cohérent qu'une personne qui a déjà fait enregistrer un acte de naissance au Tribunal de Première Instance belge lors de son arrivée en Belgique ou lors de son mariage puisse en réutiliser une copie conforme pour sa demande de nationalité. Le même raisonnement devrait bien entendu s'appliquer pour l'acte de notoriété établit en Belgique dans le cadre d'un mariage et enregistré auprès du greffe du tribunal. Ce document devrait tout aussi bien être admis pour une demande de nationalité.

3. PREUVE DE LA CONNAISSANCE D'UNE DES 3 LANGUES NATIONALES

- Exiger uniquement la preuve du suivi des cours ou du **niveau A2** de compréhension et d'expression **orale** et non plus systématiquement du niveau écrit également, pour permettre aux personnes analphabètes de pouvoir introduire des demandes de nationalité belge

Un autre point qui pose énormément de problèmes est l'exigence d'une preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales selon le niveau A2. En effet, le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues est un niveau qui va évaluer la personne autant sur sa compréhension et sur son expression orale que sur sa compréhension et expression écrite. Or, cela constitue véritablement une forme d'exclusion pour une partie de la population qui est analphabète (la population belge compte jusqu'à 10% d'analphabètes). En effet, bien que de nombreux analphabètes s'expriment et comprennent parfaitement la langue et pourraient, dès lors, décrocher un niveau allant jusqu'au niveau B2 voir C1 en français ou en néerlandais, ils sont exclus de toute possibilité de demander leur nationalité belge dû au fait qu'ils ne pourront jamais prouver leur connaissance de la langue écrite (sauf dans le cas où ils parviendraient à prouver 5 ans de travail sans interruption, mais cela est très rare et ne représente qu'un faible pourcentage de l'ensemble des demandes de nationalité étant donné la situation de l'emploi pour les étrangers en Belgique).

Ne faudrait-il dès lors pas penser à une alternative pour ces personnes-là, afin d'éviter l'exclusion et la stigmatisation de cette partie de la population déjà vulnérable ?

4. PREUVE D'INTÉGRATION SOCIALE

- Prendre en considération les **cours d'intégration organisés par le secteur associatif**

Pour les personnes justifiant 5 ans de séjour légal et ininterrompu en Belgique, il est aussi demandé de prouver leur intégration sociale. Diverses possibilités existent pour remplir cette condition parmi lesquelles le suivi d'un parcours d'intégration ; solution qui n'en est pas réellement une au vu de la situation de terrain notamment en région de Bruxelles-Capitale.

Premièrement, il persiste encore beaucoup trop de parcours d'intégration organisés par des associations voire même par des instances publiques telles que des CPAS qui ne sont pas reconnus comme preuve d'intégration social pour des demandes de nationalité ; une aberration quand on voit le nombre de place manquantes dans les instances reconnues à Bruxelles.

- Considérer l'**attestation de compétences acquises** remise à l'étranger par le bureau d'intégration lorsqu'il est exempté de suivre le cours d'intégration comme une **équivalence au suivi d'un parcours d'intégration**

De plus, les parcours d'intégration sont désormais obligatoires pour les primo-arrivants en Wallonie et le seront bientôt à Bruxelles. Dans le cadre de cette obligation, les décrets prévoient qu'une série de personnes en soient dispensées. La question est maintenant de savoir si une dispense équivaudra à un suivi du parcours pour une demande de nationalité ? A contrario, cette dispense serait simplement un cadeau empoisonné pour l'éventuel futur candidat à la nationalité qui n'aura alors d'autres choix que de prouver son intégration sociale par une formation/des études ou 5 ans de travail sans interruption, pour pouvoir introduire une demande de nationalité belge après 5 ans de séjour légal en Belgique.

- **Augmenter de manière drastique l'offre de parcours d'intégration** pour les personnes en séjour légal en Belgique depuis plus de 3 ans

Avant 2017, il n'était pas exigé des primo-arrivants qu'ils suivent un parcours d'intégration en arrivant en Belgique. Les personnes désireuses de demander leur nationalité belge et qui n'avaient pas suivi de parcours d'intégration à leur arrivée en Belgique se sont donc retrouvées face à un mur lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Face à ce blocage, la COCOF a alors réagi en mettant en place des modules citoyennetés pour les personnes en

Belgique depuis plus de 3 ans ; une initiative certes intéressante mais qui se doit d'être développée davantage car on observe en pratique que ces institutions, dispensant ces cours, sont déjà saturées ; sans compter qu'elles risquent de disparaitre d'ici à juillet 2021 dû à l'ingérence du fédéral sur les matières communautaires avec la dernière loi du 18 juin 2018[2] venue modifier le CNB mentionnant que seuls les parcours ou trajets d'intégration organisés par les communautés constitueront une preuve d'intégration sociale. L'offre ne répond pas à la demande et les listes d'attente pour ces parcours ne font que s'allonger tellement le nombre de personnes intéressées par ces parcours est important ; il est donc primordial d'élargir l'offre afin de pouvoir répondre à cette demande grandissante. En outre, il est également nécessaire de continuer à accepter les cours de citoyenneté organisés par des structures associatives ou publiques subventionnées et reconnues par les communautés comme preuve d'intégration sociale.

5. PREUVE DE PARTICIPATION ÉCONOMIQUE

- Abroger du CNB le critère de participation économique ou du moins réduire le nombre de jours de travail requis et **prendre en compte la durée totale du travail même au-delà des 5 dernières années**

La preuve de la participation économique est aussi exigée pour les personnes résidant en Belgique depuis plus de 5 ans et n'ayant aucune attache familiale avec un(e) Belge (pas de conjoint ou enfant mineur belge). Ces personnes doivent prouver avoir travaillé 468 jours (équivalent temps plein) au cours des 5 dernières années ou avoir payé 6 trimestres de cotisations sociales pour les indépendants. Cependant, seuls les 468 jours de travail réalisés au cours des 5 dernières années avant la déclaration comptent, cela veut dire que si l'on a beaucoup travaillé avant ces 5 dernières années, ce temps ne compte pas. Certains types d'emploi ne sont pas non plus pris en compte (en tant qu'ALE, stagiaire, sous contrat RPI, travail pour le compte d'une entreprise étrangère qui ne paie pas des cotisations sociales en Belgique…). Et il y a ceux qui ne peuvent pas justifier ces 468 jours de travail car ils n'ont pas la chance de décrocher un emploi. Beaucoup de personnes décident d'ailleurs de devenir Belge pour pouvoir exercer le métier qu'ils désirent et pour lequel il faut être belge ou européen (ex : agent de sécurité, administration publique, avocat,…). Toutes les études

[2] Ejustice.just.fgov.be. (18 juin 2018). LOI - WET. [online] Available at: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018061803 [Accessed 12 Feb. 2019].

nationales et internationales ont souligné l'existence de discrimination à l'emploi pour les non-nationaux. Même l'OCDE[3] encourage les états membres à faciliter l'accès à la nationalité pour favoriser l'accès à un emploi plus stable et de meilleure qualité. Enfin, dans le contexte actuel où le chômage atteint des taux record, conditionner l'acquisition de la nationalité au travail est aberrant.

6. DÉCLARATION APRÈS 10 ANS DE SÉJOUR

- **Supprimer tout critère pour les personnes résidant en Belgique depuis plus de 10 ans**, en ce compris l'exigence de la réussite du test de langue A2.

Pour les personnes qui sont en séjour légal depuis plus de 10 ans en Belgique, les conditions sont plus souples mais restent floues. Les étrangers doivent prouver leur connaissance d'une des trois langues nationales ainsi que leur participation à la vie de leur communauté d'accueil ; ce qui est soumis à la subjectivité. L'appréciation est laissée au procureur du Roi. En tant qu'ASBL prônant l'égalité des droits, nous serions pour le fait de retirer l'exigence de la preuve de la connaissance de la langue niveau A2 pour les dossiers introduits après 10 ans de séjour car cela permettrait aux personnes analphabètes de pouvoir aspirer à l'introduction d'un dossier de demande de nationalité après 10 ans de séjour ; un délai déjà très long et après lequel plus aucune condition ne devrait être exigée selon nous.

7. ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BELGE A UN ENFANT SUR BASE DE L'ARTICLE 8 :

- **Transmission automatique de la nationalité belge** pour un enfant né d'au moins un parent belge, peu importe le lieu de naissance de l'enfant et du parent belge

- Ou **prolongation du délai des 5 ans** endéans lesquels doit être faite la déclaration d'attribution de la nationalité belge en cas de naissance à l'étranger d'un parent belge lui-même né à l'étranger

Lors de la naissance d'un enfant d'au moins un parent belge, la transmission de la nationalité se fait automatiquement, dans certains cas, et dans d'autres, une déclaration est nécessaire. En tant qu'association luttant pour les droits égaux, nous ne pouvons cautionner une différence flagrante de droits entre deux Belges, uniquement dû au fait qu'un soit né en Belgique alors que l'autre pas. Plus concrètement, nous ne comprenons pas le fait qu'une personne belge donnant naissance à un enfant à l'étranger ne pourrait transmettre sa

[3] OCDE. (2011). *La naturalisation : un passeport pour une meilleure intégration des immigrés ?* Editions : OCDE

nationalité belge à cet enfant automatiquement que dans le cas où elle serait elle-même née en Belgique.

De plus, le délai des 5 ans pour pouvoir faire la déclaration d'attribution de la nationalité dans ce dernier cas est un délai qui est souvent trop court. Nombreux parents ne sont pas toujours informés du fait qu'il est nécessaire d'introduire une déclaration de nationalité pour leur enfant afin que la nationalité belge lui soit attribuée. Nous revendiquerions donc une prolongation de ce délai afin que les enfants qui ont le droit de devenir belge puissent réellement jouir de ce droit.

8. NATURALISATION

- Prévoir une **procédure d'accès à la nationalité belge simplifiée et accélérée pour les réfugiés** reconnus comme l'impose la Convention de Genève ratifiée par la Belgique

La nouvelle loi fait de la procédure d'acquisition de nationalité par naturalisation auprès de la Chambre des Représentants une exception. La naturalisation reste ouverte pour les apatrides et les personnes prouvant des mérites exceptionnels. Les réfugiés sont une fois de plus oubliés alors que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dont la Belgique est signataire, précise à l'article 34, « Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ». Malgré cela, rien n'est actuellement mis en place pour faciliter l'acquisition de la nationalité pour les réfugiés.

- Analyser les **dossiers de naturalisation datant de 2007-2012** sans attendre indéfiniment l'avis d'une enquête du Parquet et ne pas changer les conditions qui étaient en vigueur à l'époque de l'introduction de ces demandes

Bien que cette procédure soit désormais rare, de nombreux dossiers de naturalisation restent toujours sans réponse à la Chambre. Certains dossiers traînent depuis plus de 10 ans et les services ont ordre de bloquer les dossiers jusqu'à ce que le Parquet de Bruxelles émette un avis à leurs sujets. Néanmoins, le Parquet (de Bruxelles) ne réalise pas ces enquêtes, faute de moyens et dû au fait qu'ils ont déjà répondu à une première enquête. La loi prévoit pourtant qu'au cas où le Parquet n'émet pas d'avis dans les 4 mois, celui-ci est réputé positif. Cette disposition est ignorée depuis plusieurs années par les membres de la Commission des naturalisations qui craignent d'attribuer la nationalité sans cet avis. Cependant, la dernière grosse réforme du CNB de 2012, en plus de rendre l'acquisition de la nationalité plus difficile,

permet de déchoir la nationalité plus facilement. Les craintes de la Commission ne sont donc pas fondées.

Finalement, nous condamnons aussi le fait que la commission des naturalisations ait adapté ses avis aux critères de la nouvelle loi. L'ancienne loi n'imposait pas de conditions d'intégration sociale ou de connaissance d'une des trois langues nationales. Il est totalement aberrant de constater que la commission de naturalisation le réclame maintenant sous peine d'ajournement ou de rejet de la demande, pour des dossiers qui ont été introduits pour certains depuis plus de 10 ans !

9. RÔLE DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DROITS D'ENREGISTREMENT

- Former plus assidument et de manière approfondie les employés des Parquets et les Officiers de l'Etat civil aux (nouvelles) dispositions reprises dans les textes de loi en s'assurant leur compréhension parfaite de la loi et de toutes ses subtilités.

- Repréciser plus clairement le rôle des Officiers d'Etat civil et le rôle des Parquets afin de limiter l'ingérence entre les deux dans la procédure d'acquisition de la nationalité

- Prévoir la possibilité de signer une **décharge de responsabilités** dans toutes les communes afin que le dossier parvienne entre les mains du Procureur du Roi malgré les réticences de l'Officier d'Etat civil

- Prévoir la mise en place de **médiateurs communaux** au sein de toutes les communes à contacter en cas de problèmes avec un service

- Possibilité de faire rectifier un avis négatif du Parquet sans passer par la case tribunal ; une procédure trop coûteuse en temps et en argent

Plus qu'être une simple boîte aux lettres, les officiers d'état civil des communes de résidence doivent juger de l'exhaustivité du dossier des candidats. Ce rôle leur confie un certain pouvoir qui provoque des abus et de l'excès de zèle dans le chef des employés communaux. Bien trop souvent, les officiers d'état civil procèdent à une véritable vérification de fond du dossier, allant jusqu'à analyser le contenu des documents présents dans le dossier ; ce qui entraine de nombreuses difficultés pour les candidats étant donné les différences d'interprétations de la loi entre les différentes communes voire même entre les différents employés d'état civil au sein d'une même commune.

- De nombreux candidats se voient refuser leur dossier dû à une lecture erronée ou restrictive de la loi par les employés communaux ;
- Les communes s'autorisent à retirer des éléments du dossier sous prétexte qu'ils ne seraient pas nécessaires alors qu'ils le sont ;
- Les administrations exigent des documents supplémentaires nullement mentionnés dans la loi ;
- Certains arguments, trop subjectifs, avancés par les employés d'état civil dissuadent les candidats d'introduire leur dossier ;
- Les candidats se rendent à la commune avec la boule au ventre et développent dès lors une certaine méfiance vis-à-vis de ces services.

- Possibilité de se voir **rembourser une partie ou la totalité du montant des frais d'enregistrement du dossier de 150 euros** lors de la réception d'un avis négatif, comme c'était possible sous l'ancienne loi.

La demande est désormais payante : 150 euros majorés des frais communaux qui peuvent aller jusqu'à 100 euros dans certaines communes. En cas de réponse négative, les frais ne sont pas remboursés.

II. DROIT DE VOTE POUR LES ETRANGERS AUX ELECTIONS REGIONALES ET FEDERALES

- **Ouvrir le droit de vote aux étrangers à tous les niveaux de pouvoir** sur base de critères objectifs et qui ne soient pas discriminatoires (entre européens et non-européens)

Actuellement, en Belgique, le droit de vote est octroyé aux étrangers pour les seuls scrutins communaux. Le vote aux élections régionales et fédérales est toujours réservé exclusivement aux nationaux, ce qui constitue un réel déficit démocratique au sein de notre pays. À Bruxelles, capitale de l'Europe et 2e ville la plus cosmopolite au monde (selon l'OIM), une personne sur trois ne vote pas aux élections régionales car elle n'a pas la nationalité. La Belgique a été pionnière dans l'adoption du suffrage universel masculin en 1893 mais semble un peu à la traine depuis lors. Etant un des derniers pays européens à adopter le suffrage universel féminin, le suffrage pour les jeunes entre 18 et 21 ans et le suffrage aux étrangers, la Belgique ne peut plus être considérée comme exemple à l'échelle européenne voire même

internationale, malgré sa position préférentielle de capitale de l'Europe. Il est temps que le pays prenne ses responsabilités en prenant exemple sur d'autres démocraties modèles en matière de « suffrage universel réel » : un Homme = un vote. Parmi ces modèles, nous citerons notamment les pays scandinaves, aussi appelés « pays les plus avancés », mais aussi de nombreux pays dits émergents d'Amérique Latine comme le Brésil, l'Argentine, le Chili ou même l'Equateur, pays encore considéré jusqu'à aujourd'hui comme « en développement ». Au total, 16 des 53 démocraties dites développées ont maintenant ouvert le droit de vote aux étrangers aux élections régionales, avec ou sans conditions, soit près d'un tiers d'entre elles. Finalement, 9 de ces 16 pays modèles ont même adoptés une facilité en plus que nous défendons également : l'inscription automatique sur la liste des électeurs.

Il serait donc primordial de penser à octroyer le droit de vote aux non-nationaux, sans négliger le fait qu'il permettrait une meilleure intégration de ces derniers et une responsabilisation de ceux-ci quant aux politiques plus globales de leur pays d'accueil. De plus, on peut clairement affirmer qu'il y a un réel intérêt, de la part des étrangers, de prendre part au processus démocratique dans le pays et de s'exprimer par le vote. En effet, lors des élections communales de 2012 et ensuite de 2018, nous avons mené deux grosses campagnes de sensibilisation au droit de vote pour les étrangers, en partenariat avec la région (Brulocalis). Durant celles-ci, nous avons tenus des stands d'informations dans des endroits ou évènements grands publics (fêtes de quartiers, marchés, cantines du parlement européen, etc.) et avons également mis en place des séances d'informations collectives ludiques pour informer les étrangers de leur droit et du fait qu'ils peuvent voter aux élections communales, même sans la nationalité belge. Lors de ces activités, nous nous sommes réellement rendus compte du manque d'informations des personnes sur leur droit. Le problème n'est pas que les gens ne veulent pas voter mais plutôt qu'ils ne sont pas informés qu'ils en ont le droit ou des enjeux de ce vote. De fait, BX1, dans son article du 18 août 2018 intitulé *« Voici la carte par commune de la participation des étrangers aux élections communales du 14 octobre »* mentionnait que :

> *« Près de 50 000 électeurs non-belges se rendront aux urnes lors des prochaines élections communales en Région bruxelloise. Le chiffre est en hausse par rapport au dernier scrutin : en 2012 on enregistrait 34 172 inscriptions de résidents étrangers. Il semble qu'un réel effort de communication de la part des communes, de la Région, des candidats et du milieu associatif (campagne VoteBrussels) ait rendu possible cette augmentation. Une augmentation non négligeable mais qui*

reste insuffisante, ce ne sont en effet que 17,3% des électeurs potentiels (majeurs et résidants en Belgique depuis plus de 5 ans) qui ont décidé de s'inscrire auprès de leur commune. […] Watermael-Boitsfort est la commune qui enregistre le meilleur taux avec 26% des électeurs potentiels inscrits. Un chiffre qui renforcera la participation démocratique et donc la représentativité à l'issue du scrutin. Même constat pour les communes de Saint-Josse (23,9%), entité dans laquelle les courriers d'information et de sensibilisation ont été traduits dans un grand nombre de langues étrangères (roumain, bulgare, arabe, turc, espagnol, italien, polonais, anglais), Saint-Gilles (21,8%) où chaque ressortissant européen a reçu une lettre dans sa langue nationale et Woluwe-Saint-Lambert (21,8%). » Préciser également le nombre de votant européens et non européens

Il est donc évident que l'information passe mal et que les gens ne sont pas assez bien informés qu'ils peuvent voter. Lorsque l'information est claire pour eux, ils sont enclins à participer plus activement à la vie politique de leur commune en prenant part aux élections. Il est donc nécessaire de travailler davantage sur la sensibilisation des étrangers par rapport à ce droit et de penser à la mise en place d'une inscription qui soit automatique par les communes de résidence des personnes. Une idée serait notamment d'inscrire automatiquement les personnes qui rentrent dans les conditions sur la liste des électeurs lorsqu'ils se présentent par exemple à la commune pour demander un titre de séjour.

Alors si l'intérêt est là pour les élections communales, pourquoi ne pas penser à élargir ce droit aux élections régionales, comme le veulent en réalité la majorité des partis (au vu des 5 projets de loi qui ont été déposés à la Région) et même au niveau fédéral ?

Finalement, nous insistons par ailleurs sur l'égalité de traitement entre tous, et notamment entre tous les étrangers. Il est aberrant de voir que les étrangers non-européens doivent signer une déclaration comme quoi ils s'engagent à respecter les lois belges afin de pouvoir s'inscrire sur la liste des électeurs si les étrangers européens ne doivent pas la signer. Le même raisonnement s'ensuit pour la condition de 5 ans de séjour légal qui est uniquement imposée aux potentiels électeurs non-européens et pas aux européens.